



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Enregistrement : 23/04/2025 (15:40)
Arrivée : 23/04/2025
Registre : 2025-04-26565
Secrétariat Général - Suivi des instances
MOUNIER Véronique

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité
Affaire suivie par : VD
Tél : 04.68.51.66.66
Mél : pref-bsi-expulsions@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ n°PREF/CAB/BOPPAS/2025113-0004 du 23 avril 2025
portant mise en demeure de quitter les lieux concernant un logement occupé illicitement,
sans droit ni titre, situé 74 avenue d'Espagne à LE BOULOU (66160)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code des procédures civiles d'exécution ;
- VU** le Code pénal, notamment son article 226-4 ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 38;
- VU** la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, notamment son article 73 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024298-0001 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic JULIA, sous préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2024298-0003 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à la direction des sécurités ;
- VU** la circulaire NOR TREL2327219C du 2 mai 2024 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;

- VU** l'avis de taxe foncière 2024 au compte de la SCI CHLOE sise à Perpignan concernant le bien situé 74 avenue d'Espagne sur la commune de LE BOULOU (66160) ;
- VU** la plainte déposée auprès de la compagnie de gendarmerie de Le Boulou le 17 avril 2025 par Mme Dominique BRISSAIRE, gestionnaire de l'agence immobilière Laforêt et agissant pour le compte de la SCI CHLOE, société propriétaire du bien immobilier précité ;
- VU** le procès-verbal de constat d'occupation illicite rédigé le 18 avril 2025 par Me CELLIER, commissaire de justice ;
- VU** la demande d'expulsion accélérée présentée par Me CELLIER, agissant pour le compte de la SCI CHLOE, en date du 21 avril 2025, réceptionnée par mes services le 23 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale prévoit trois conditions cumulatives pour qu'une demande de procédure administrative d'évacuation forcée soit recevable ; que la demande doit ainsi contenir le dépôt d'une plainte préalable, la preuve que le local occupé illicitement soit la propriété du demandeur ou le domicile du demandeur ou de la personne dans l'intérêt et pour lequel il agit et le constat de l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, un maire ou un commissaire de justice ; que ces trois conditions cumulatives sont remplies ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du procès-verbal de constatation du 18 avril 2025 dressé par Me CELLIER, commissaire de justice, que les parties communes sont très encombrées par le stockage de meubles divers ; qu'une porte en bois est endommagée et qu'un voisin a déclaré que M. SAINT UPERY a cassé cette porte afin d'y pénétrer et d'y élire domicile ; que la porte est entrouverte mais que personne ne répond ; qu'à l'intérieur sont stockés des vêtements et effets personnels en tous genres et qu'il est constaté la présence d'un chien ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il ressort du dépôt de plainte du 17 avril 2025 que M. Frédéric SAINT UPERY, qui occupe illicitement les lieux depuis octobre 2024, a fait l'objet d'une plainte à son encontre pour menaces sur une salariée de l'agence immobilière et que, sur décision judiciaire, il lui serait interdit de se rendre sur la commune de Le Boulou ;

CONSIDÉRANT ainsi que le ou les occupants se sont introduits et maintenus dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces voies de fait ou de contrainte ;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte de la situation personnelle et familiale des occupants, aucun élément ne fait obstacle à la mise en demeure des occupants ;

CONSIDÉRANT que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de situation de squat ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

ARRÊTE

Article 1 :

M. Frédéric SAINT UPERY, ainsi que toute personne présente dans le logement situé 74 avenue d'Espagne à LE BOULOU (66160), sont mises en demeure de le quitter dans un délai de **7 jours** à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure.

Article 2 :

À l'expiration du délai de 7 jours précité, il sera procédé à l'évacuation forcée de toutes les personnes présentes dans les lieux occupés illicitement.

Article 3 :

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une notification aux occupants et d'un affichage en Mairie et sur les lieux occupés.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales et le directeur interdépartemental de la police nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à PERPIGNAN, le 23 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour le préfet et par délégation
La directrice de cabinet adjointe,
Directrice des sécurités

Christelle BRENOT

(*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision ;

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.

Accusé de notification à toute personne présente au 74 avenue d'Espagne à LE BOULOU (66160)

Date :

Signature :